



## La Cour rend son arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Janowiec et autres*

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Janowiec et autres c. Russie](#) (requête n<sup>os</sup> 55508/07 et 29520/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

A la majorité, qu'elle n'a **pas compétence pour connaître des griefs soulevés sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

A la majorité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention ; et

A l'unanimité, que la Russie a **manqué à ses obligations découlant de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire)** de la Convention.

Dans cette affaire, des proches de victimes du massacre de Katyń, survenu en 1940 (l'exécution de milliers de prisonniers de guerre polonais par le NKVD, la police secrète soviétique), estimaient que l'enquête conduite par les autorités russes sur ce massacre n'était pas adéquate.

La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner le caractère adéquat ou non d'une enquête conduite sur des faits antérieurs à l'adoption de la Convention en 1950. De plus, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, le décès des prisonniers de guerre polonais était devenu un fait historique établi et il ne subsistait quant à leur sort aucune incertitude qui aurait pu donner lieu à une violation de l'article 3 à l'égard des requérants.

La Cour a souligné que les Etats membres sont tenus de se conformer à ses demandes en matière de preuve et elle a jugé que, en refusant de communiquer une décision procédurale essentielle restée classifiée, la Russie avait manqué à cette obligation. Les tribunaux russes n'avaient pas conduit d'analyse au fond des raisons du maintien de cette classification.

### Principaux faits

Les requérants sont 15 ressortissants polonais membres des familles de douze victimes du massacre de Katyń. Les victimes étaient des officiers de la police et de l'armée, un médecin militaire et un directeur d'école primaire. Après l'invasion de la Pologne par l'Armée rouge en septembre 1939, elles furent conduites dans des camps ou des prisons dirigés par les Soviétiques et exécutées par les services secrets, sans avoir été jugées, avec plus de 21 000 autres personnes en avril et mai 1940, puis enterrées dans des fosses communes dans la forêt de Katyń (proche de Smolensk) et dans les villages de Pyatikhatki et Mednoye.

Après la découverte, par des cheminots puis par l'armée allemande, de charniers près de la forêt de Katyń, une commission internationale procéda à une exhumation en 1943, à l'issue de laquelle trois des membres des familles de requérants furent identifiés. Les dépouilles des autres ne furent ni retrouvés ni identifiés mais leurs noms figuraient sur les listes de prisonniers de guerre polonais sur la base desquelles les listes des exécutions en 1940 avaient été dressées. Les familles cessèrent de recevoir des lettres des prisonniers en 1940 et n'ont plus eu de nouvelles d'eux.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

En 1990, l'URSS reconnut officiellement la responsabilité des dirigeants soviétiques pour le meurtre des prisonniers de guerre polonais et une enquête pénale sur ces massacres fut ouverte. La procédure dura jusqu'en septembre 2004, lorsque le parquet militaire principal russe décida de la classer sans suite. En décembre 2004, 36 des 183 volumes du dossier de l'enquête furent classés « ultrasecret ». Le texte de la décision mettant fin à l'enquête pénale sur le massacre de Katyń fut lui aussi classifié.

Les demandes des requérants tendant à la communication de copie de cette décision et des documents relatifs à leurs proches furent rejetées par le parquet militaire. Les tribunaux russes entérinèrent ces décisions dans des jugements confirmés définitivement par la Cour suprême en mai 2007 (pour ce qui est des auteurs de la première requête) et en janvier 2009 (pour ce qui est des auteurs de la seconde requête). Ils estimèrent en particulier que les requérants, étant étrangers, n'avaient pas le droit d'accéder à des pièces classifiées. La demande, formée par l'organisation non-gouvernementale russe Memorial, tendant à la déclassification de la décision de septembre 2004 classant sans suite l'enquête sur le massacre de Katyń fut elle aussi rejetée par les tribunaux.

Le 26 novembre 2010, la Douma russe émit une déclaration au sujet de la « tragédie de Katyń » dans laquelle elle affirmait que « l'extermination massive de citoyens polonais sur le territoire soviétique pendant la Seconde Guerre mondiale » avait été perpétrée sur ordre de Staline et qu'il fallait continuer à « vérifier les listes des victimes, rétablir la réputation des personnes mortes à Katyń et ailleurs et mettre au jour les circonstances de cette tragédie (...) ».

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que les autorités russes n'ont pas mené une enquête effective sur le décès de leurs proches et ont adopté une attitude dédaigneuse face à toutes les demandes d'information sur ce qui était arrivé aux défunts.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour le 19 novembre 2007 et le 24 mai 2009 respectivement. Elles ont été communiquées aux autorités russes en octobre 2008 et en novembre 2009 respectivement. Par une décision du 5 juillet 2011, la Cour a déclaré recevable le grief tiré par les requérants, sous l'angle de l'article 2 de la Convention européenne, au motif que les autorités russes n'auraient pas mené une enquête pénale adéquate sur les circonstances ayant conduit au décès de leurs proches. Elle a en même temps joint au fond de la requête la question de sa compétence temporelle, c'est-à-dire celle de savoir si elle peut rechercher si une enquête sur des événements survenus avant la ratification par la Russie de la Convention était adéquate ou non. Dans cette même décision, elle a également déclaré recevable le grief des requérants tiré de ce que la façon dont les autorités russes ont réagi face à leurs demandes et requêtes constituerait un traitement inhumain au sens de l'article 3.

Une audience de chambre s'est tenue le 6 octobre 2011. Le 16 avril 2012, la Cour a rendu son arrêt de chambre en l'espèce. A une majorité des voix, elle a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de dix des requérants et à l'absence de violation de l'article 3 à l'égard des cinq autres, ainsi qu'à une violation par la Russie de son obligation de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire). Elle a également jugé qu'elle ne pouvait pas examiner sur le fond le grief soulevé sur le terrain de l'article 2.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre) le 24 septembre 2012, à la demande des requérants. Une audience de Grande Chambre s'est tenue le 13 février 2013.

En vertu de l'article 36 de la Convention (tierce intervention), le gouvernement polonais est intervenu dans la procédure, devant la chambre comme devant la Grande Chambre. De plus, il a été

permis aux organisations suivantes de formuler des observations écrites en qualité de tiers dans la procédure devant la Grande Chambre : Open Society Justice Initiative, Amnesty International, Public International Law and Policy Group, Memorial, European Human Rights Advocacy Centre et Transitional Justice Network.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,  
Guido Raimondi (Italie),  
Ineta Ziemele (Lettonie),  
Isabelle Berro-Lefèvre (Monaco),  
Corneliu Bîrsan (Roumanie),  
Peer Lorenzen (Danemark),  
Alvina Gyulumyan (Arménie),  
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),  
Dragoljub Popović (Serbie),  
Luis López Guerra (Espagne),  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
Julia Laffranque (Estonie),  
Helen Keller (Suisse),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),  
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que d'Erik Fribergh, *greffier*.

## Décision de la Cour

### Article 2

Sur la question de savoir si elle peut examiner le caractère adéquat ou non d'une enquête sur des faits antérieurs à la ratification par la Russie de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour dit qu'il doit exister un « lien véritable » entre le fait en cause et l'entrée en vigueur de la Convention et que ce lien doit être déterminé par les critères suivants : premièrement, le délai écoulé entre le fait et l'entrée en vigueur de la Convention doit avoir été relativement bref – et ne pas avoir dépassé en tout état de cause dix ans – et, deuxièmement, une part importante de l'enquête doit avoir été ou aurait dû être mise en œuvre après l'entrée en vigueur.

La Cour estime qu'il faut présumer que les proches des requérants ont été exécutés par les autorités soviétiques en 1940. Il n'est pas contesté que ces personnes détenues en 1939 et 1940 se trouvaient entièrement entre les mains des autorités soviétiques. Leurs noms figuraient sur les listes des prisonniers de guerre polonais à exécuter sans exception et leurs familles n'ont plus entendu parler d'eux depuis 1940. Cependant, la Russie ayant ratifié la Convention en mai 1998, soit 58 ans après l'exécution des proches des requérants, la Cour estime que ce délai est trop long dans l'absolu pour établir un « lien véritable » entre leur décès et l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie.

L'enquête sur l'origine des charniers n'a formellement pris fin qu'en 2004, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Un certain nombre de mesures d'instruction essentielles, notamment des exhumations, des expertises médico-légales et l'interrogatoire de témoins potentiels des exécutions, furent prises au début des années 1990. Cependant, la Cour constate, sur la base des pièces du dossier d'enquête et les observations des parties, qu'aucune mesure d'enquête digne de ce nom n'a été adoptée après 1998. Aucun élément

de preuve pertinent n'est apparu depuis cette date. La Cour en conclut qu'aucun des critères permettant d'établir l'existence d'un « lien véritable » entre les événements en question et l'entrée en vigueur de la Convention n'a été satisfait.

La Cour rappelle en outre qu'il peut exister des situations extraordinaires ne satisfaisant pas au critère du « lien véritable », mais où la nécessité de protéger de manière réelle et effective les garanties offertes par la Convention et les valeurs qui la sous-tendent constitue un fondement suffisant pour reconnaître l'existence d'un lien. Tel peut être le cas de graves crimes de droit international, par exemple les crimes de guerre, le génocide ou les crimes contre l'humanité. Toutefois, même dans ces cas-là, le critère des « valeurs de la Convention » ne peut pas s'appliquer à des événements antérieurs à l'adoption de la Convention, le 4 novembre 1950, car c'est seulement à cette date que celle-ci a commencé à exister en tant qu'instrument international de protection des droits de l'homme. La Grande Chambre confirme donc la conclusion de la chambre selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, il n'existe en l'espèce aucun élément de nature à former un pont entre le passé lointain et la période, récente, postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. La Cour n'a donc pas compétence *ratione temporis* pour connaître du grief soulevé sur le terrain de l'article 2.

### Article 3

Dans sa jurisprudence, la Cour reconnaît que la souffrance des proches d'une « personne disparue » qui ont dû longtemps vivre entre l'espoir et le désespoir peut justifier un constat de violation distincte de l'article 3 à raison de l'attitude particulièrement insensible des autorités nationales face à leurs demandes de renseignements. Cependant, dans le cas des requérants, la Cour n'a compétence qu'en ce qui concerne la période qui a commencé le 5 mai 1998, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie. Après cette date il ne subsistait plus aucune incertitude quant au sort des prisonniers de guerre polonais. Bien que tous les corps n'aient pas été retrouvés, le décès des intéressés a été publiquement reconnu par les autorités soviétiques puis par les autorités russes et est devenu un fait historique établi. Force est d'en conclure que ce qui aurait pu être au départ une affaire de « disparitions » doit passer pour une affaire de « décès confirmés ».

Si l'ampleur des crimes commis par les autorités soviétiques en 1940 est propre à susciter beaucoup d'émotion, il reste que, d'un point de vue purement juridique, la Cour ne peut y voir un motif impérieux de s'écarter de sa jurisprudence relative à la reconnaissance de la qualité de victime d'une violation de l'article 3 aux proches des « personnes disparues » et de conférer cette qualité aux requérants, pour lesquels le décès de leurs proches était une certitude. Dans ces conditions, elle estime que la souffrance des requérants ne peut passer pour avoir atteint une dimension et un caractère distincts du désarroi qui peut être considéré comme inévitable pour les proches de victimes de graves violations des droits de l'homme. Dès lors, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

### Article 38

Dans la procédure devant la chambre, le gouvernement russe n'a pas donné suite à la demande de la Cour tendant à lui communiquer copie de la décision de septembre 2004 classant sans suite l'enquête sur le massacre de Katyń, au motif que ce document étaient classé ultrasecret. Dans la procédure devant la Grande Chambre, il a produit un certain nombre de documents supplémentaires parmi lesquels ne figure toutefois pas la décision en cause.

La Cour souligne qu'elle seule peut décider quels moyens de preuve les parties doivent produire pour instruire correctement le dossier et que celles-ci sont tenues de se conformer à ses demandes en matière de preuve. Le Gouvernement oppose la classification de la décision au niveau national et soutient que le droit interne l'empêche de communiquer des matériaux classifiés à des organisations internationales en l'absence de garantie quant à leur confidentialité. Cependant, la Cour estime que la seule invocation d'une déficience structurelle du droit interne qui rendait impossible la

communication aux organisations internationales de documents sensibles ne constitue pas une explication suffisante pour justifier la rétention des informations sollicitées par elle.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas réellement les moyens de contester l'avis des autorités nationales selon lequel des considérations de sécurité nationale sont en jeu. Toutefois, les principes d'État de Droit exigent que toute mesure touchant les droits fondamentaux de la personne puisse être soumise à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de la décision en question. Or les jugements rendus par les tribunaux russes dans le cadre de la procédure de déclassification ne renferment aucune analyse au fond des motifs censés justifier le maintien de la classification. Les juridictions nationales se sont appuyées sur une expertise produite par le Service fédéral de sécurité concluant que la décision classant sans suite la procédure pénale contenait des éléments qui n'avaient pas été déclassifiés, mais elles n'ont pas examiné la thèse selon laquelle ces éléments devaient rester secrets plus de soixante-dix ans après les faits. De plus, elles n'ont pas répondu sur le fond au moyen tiré par Memorial de ce que la décision de classement sans suite était insusceptible de classification en vertu de l'article 7 de la loi sur le secret d'Etat dès lors qu'elle mettait fin à une enquête sur le massacre de prisonniers non armés, fait constitutif selon Memorial d'une violation gravissime des droits de l'homme commise sur ordre des plus hauts responsables soviétiques. Enfin, elles n'ont pas mis en balance, d'une part, la nécessité de protéger les informations en la possession du Service fédéral de sécurité (un successeur du KGB soviétique qui avait conduit l'exécution des prisonniers de guerre polonais), et, d'autre part, l'intérêt du public de voir conduire une enquête transparente sur les crimes de l'ancien régime totalitaire.

Compte tenu de la portée limitée du contrôle opéré par le juge russe, la Cour ne peut admettre que la production d'une copie de la décision de septembre 2004 eût pu nuire à la sécurité nationale de la Russie. Enfin, le gouvernement russe aurait pu demander des aménagements procéduraux appropriés pour satisfaire ses impératifs de sécurité, par exemple la tenue d'une audience à huis clos, or il ne l'a pas fait.

La Cour conclut que la Russie a manqué à ses obligations découlant de l'article 38.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour, à la majorité des voix, rejette la demande de satisfaction équitable des requérants.

### Opinions séparées

Les juges Gyulumyan et Dedov ont chacun exprimé une opinion concordante. Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente. Les juges Ziemele, de Gaetano, Laffranque et Keller ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tél: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.